

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 09/02/2018

Reçu en préfecture le 09/02/2018

R Affiché le 09 JAN. 2018

ID : 084-200040681-20180102-DP\_01\_2018-AU

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2018-01 : Crèche communautaire « le Bac à Sable » - Livraison des repas – Choix du prestataire

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

CONSIDERANT les contraintes grandissantes en termes de règles d'hygiène imposées aux cuisines dites « collectives », que ce soit au niveau de la confection des repas ou de la réception et du conditionnement des denrées alimentaires, il paraît opportun de mettre en place une livraison des repas par un prestataire, afin de garantir des conditions de restauration optimales pour les enfants accueillis,

CONSIDERANT que, suite à l'organisation d'une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée, deux offres ont été reçues par la Communauté de Communes,

VU l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

### DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de fourniture de repas avec l'EHPAD l'Ensouleñado, sis 37 Rue des Coignets 26790 TULETTE portant sur la production et la livraison des repas pour la crèche communautaire « Le bac à Sable » et ce, pour un coût unitaire par repas de 2,05 euros TTC.

Article 2 : DE CONVENTIONNER sur la période courant du 01 janvier au 31 décembre 2018.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 02 janvier 2018

Le Président,

Patrick ADRIEN

